



Arrêt

n° 29 089 du 25 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. la commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009, par la partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois (sic) avec ordre de quitter le territoire de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Saint-Gilles prise à son encontre le 9 décembre 2008 et lui notifiée à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse et les notes d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. SANGWA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 14 avril 2007. Le 16 avril 2007, elle a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 15 octobre 2007, par un arrêt du Conseil de céans lui refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 9 novembre 2007, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 2 avril 2008.

Elle a introduit à l'encontre de cette décision une requête en annulation et en suspension, qui a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans du 27 novembre 2008.

1.3. Le 3 juin 2008, la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père de son enfant [xxx], né le 10 février 2008, de nationalité belge.

1.4. Le 3 juillet 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 9 décembre 2008, la partie requérante s'est vue notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (1)

En exécution de l'article 51 §2 / 51 § 3, alinéa 3/ 52 §3 / 52, §4, alinéa 5 (1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'attestation d'enregistrement / carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 09/07/2008 (date) par [yyy], né à [...] le [...] de nationalité Congo (Rép. dém.), est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours (1).

MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/ elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- L'enfant n'a pas le capacités matérielles pour prendre en charge Mr [yyy].

-Mr [yyy] ne peut démontrer qu'il était à charge de l'enfant. »

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, arguant de la compétence du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles

quant à la prise de la décision attaquée et de ce qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

2.1.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif de la première partie défenderesse, qui est le seul dossier administratif déposé, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie adverse, en la personne de Madame la Ministre de la politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

2.2. Mise à la cause de la seconde partie défenderesse et recevabilité de la requête en ce qu'elle n'est pas dirigée contre la seconde partie défenderesse

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse invoque en substance l'irrecevabilité de la requête à son égard, par application de l'article 39/73, §2, de la loi, aux motifs qu'elle est dirigée uniquement contre l'Etat belge, que le greffe n'est pas habilité par une réglementation expresse à mettre un tiers à la cause et qu'aucune référence légale n'est avancée par le Conseil ou son greffe à cet égard.

2.2.2. Le Conseil rappelle le raisonnement développé au point 2.1., au terme duquel il a conclu que la décision attaquée a été prise par la seule seconde partie défenderesse.

Il estime par ailleurs que le fait que la requête ait été dirigée uniquement contre l'Etat belge pouvait se justifier par le fait que le formulaire servant de support à une décision d'établissement (conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) est utilisé tant dans le cas où le délégué de la Ministre prend la décision que dans celui où, comme en l'espèce, la décision est prise par le bourgmestre compétent ou son délégué, par le fait que les mentions permettant de déterminer l'auteur de la décision sont souvent peu claires et, enfin, par le fait que la lecture de la décision attaquée ne permet pas en tant que telle de déterminer si le délégué du bourgmestre a pris cette décision de manière autonome ou à la suite d'instructions de l'Office des Etrangers. Le Conseil estime dès lors que l'erreur commise par la partie requérante quant à la partie défenderesse citée ne peut avoir pour conséquence que la deuxième partie défenderesse ne pourrait pas être appelée à la cause pour défendre une décision qu'elle a prise dans le cadre du pouvoir autonome qui lui est reconnu par l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

A l'instar de la procédure devant le Conseil d'Etat, la procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers est inquisitoire, ce qui permet à ses organes et, notamment, au greffe, d'orienter la procédure vers les voies prescrites.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi, des articles 2, 3, 24 et 31 de la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 8, 12 et 14 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du « 21 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante expose que, s'il n'est pas contesté que le législateur a posé comme condition de fond la preuve que l'ascendant soit à charge du ressortissant belge, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'en analyser la *ratio legis*, telle qu'elle ressort de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi.

Elle soutient qu'il convient d'interpréter également l'article 40 au regard de la directive 2004/38, et ainsi de son article 3 et du point introductif n°6, où la condition d'être à charge n'est pas absolue, contrairement à ce que laisserait entendre la décision querellée.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, le requérant est un père de famille qui travaille, n'est pas à charge de l'Etat belge et s'occupe de son enfant mineure.

Elle poursuit en indiquant que l'interprétation de la directive 2004/38/CE combinée à la jurisprudence CHEN et à l'article 8 de la CEDH permet légitimement d'en déduire que les conditions mises au regroupement familial d'un ascendant étranger avec son descendant ressortissant UE sont des conditions visant à permettre aux Etats membres de s'assurer que ces personnes bénéficieront de revenus suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

Elle se réfère à la notion d'être à charge, telle que définie par la jurisprudence européenne, à savoir une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour.

Elle invoque que, néanmoins, l'assimilation de la famille d'un Belge à celle d'un européen, par l'article 40ter de la loi, commande que l'ascendant d'un Belge qui se trouverait dans une situation similaire à celle de Mme CHEN, puisse bénéficier du droit de séjour en Belgique.

Elle estime que les conditions prévues par le droit communautaire sont réunies en l'espèce, le requérant bénéficiant d'un logement suffisant, d'une assurance maladie, en sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose ensuite que la décision méconnaît le principe de proportionnalité, déduit de l'article 31-3 de la directive 2004/38, directive dont l'article 40ter de la loi n'est que la transposition en droit belge. Elle cite en outre l'article 8 de la CEDH.

Enfin, elle soutient que la décision attaquée entraîne une rupture de l'unité familiale et porte atteinte à l'intérêt de l'enfant mineur, en violation de l'article 3 de la Convention de New York approuvée par la loi belge du 15 novembre 1991.

3.3. Dans une deuxième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque tout d'abord l'article 43 de la loi selon lequel l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers C.E. que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ainsi que l'article 40ter de la loi qui prévoit que « *les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent* ».

Elle estime que lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans aucun motif d'ordre public renvient à lui refuser le séjour en Belgique et contrevient à l'article 43 précité.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande de régularisation qu'elle a introduite le 3 juillet 2008 et qui est toujours pendante, en violation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, mais également de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 octobre 2007 par laquelle le Ministre renonce à faire usage du pouvoir que lui confère l'article 7 de la loi, selon lequel il « *peut* » délivrer

un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir, notamment s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Elle soutient que les principes d'égalité et de bonne administration commanderaient que, par analogie au nouveau prescrit de l'article 9bis, de la loi, il soit tenu compte en l'espèce de la jurisprudence dégagée de l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Enfin, la partie requérante expose que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine, provoquant ainsi l'éclatement de la vie de famille stable qu'elle entretient avec son fils, de nationalité belge, et la mère de son enfant.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *du principe général de droit de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la « *foi due aux actes* », dès lors que la partie requérante n'a pas indiqué la disposition pertinente sur laquelle elle s'appuie ni, en tout état de cause, expliqué en quoi la décision attaquée aurait violé la foi due aux actes.

La partie requérante n'a également développé aucun argumentaire à l'appui de son moyen en ce qu'il est pris des articles 12 et 14 de la Convention internationale des droits de l'enfant, en sorte qu'il doit être déclaré irrecevable à cet égard.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

L'article 40ter, alinéa 2, de la loi prévoit en outre spécifiquement que, pour les ascendants visés à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés. Cependant, en l'espèce, la partie requérante ne prétend nullement être à charge de son enfant belge, mais soutient que ses revenus professionnels permettent à son enfant et à elle-même de ne pas être à charge des pouvoirs publics, conformément à la *ratio legis* de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, ce qui, à son estime, suffit pour en revendiquer l'application.

L'argument de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne saurait, en tout état de cause, suffire en l'espèce dès lors que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants stipulée par l'article 40ter de la loi pour les ascendants de Belges s'ajoute à la condition d'être à charge prévue par l'article 40bis, §2, al. 1^{er}, 4^o de la loi.

S'agissant des enseignements de l'arrêt *Zhu et Chen* de la CJCE dont la partie requérante entend bénéficier, le Conseil rappelle que dans cet arrêt, la Cour n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « *Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant 'à charge' de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni* », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

4.2.2. Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité congolaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendant d'un ressortissant belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

4.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette

disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.2.4. Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits du descendant de la partie requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de rappeler que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

Quant à l'article 8 de la même Convention, il n'est pas absolu dès lors qu'il ne protège l'enfant que contre les ingérences ou immixtions qui seraient illégales ou arbitraires, *quod non* en l'espèce.

La première branche du moyen n'est en conséquence pas fondée.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil estime tout d'abord que, dès lors qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi, la partie requérante ne peut, en tout état de cause, être assimilée à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 43 de la loi.

4.3.2. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base l'article 9bis de la loi, le Conseil entend rappeler que cet article ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut.

Par ailleurs, le pouvoir qui est conféré à l'administration communale, dans le cadre de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de délivrer un ordre de quitter le territoire concomitamment à une décision de refus de séjour, ne peut avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis

par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). L'autorité administrative ne peut accompagner sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire lorsque, d'une part, l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la même loi, d'indications sérieuses d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique et, d'autre part, elle disposait de la faculté, et non de l'obligation, d'assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse disposait, en vertu de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, d'une simple faculté d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire et que la partie requérante conteste formellement en termes de requête la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 8 de la CEDH, soulignant en particulier l'éclatement de la vie de famille stable qu'elle entretient avec son enfant, de nationalité belge, et la mère de son enfant.

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dont la seconde partie défenderesse avait connaissance, et d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie.

La seconde partie défenderesse ne pouvait dès lors délivrer un ordre de quitter le territoire à la partie requérante sans attendre que la première partie défenderesse ait répondu à l'argument précité.

La seconde branche du moyen unique est, en ce sens, fondée et justifie l'annulation du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 9 décembre 2008.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2008 à l'encontre de la partie requérante, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.